

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2021

---

**RENFORCEMENT DU RÔLE DU DÉFENSEUR DES DROITS EN MATIÈRE DE  
SIGNALEMENT D'ALERTE - (N° 4375)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL5

présenté par  
M. Marleix

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Si elle est reconnue par le Défenseur des droits, la qualité de lanceur d'alerte au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 mentionnée au I fait alors l'objet d'une certification qu'il délivre officiellement, permettant à tout lanceur d'alerte de faire valoir son statut devant les autorités externes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour but d'introduire une reconnaissance officielle de la qualité de lanceur d'alerte par l'intermédiaire d'une certification formelle délivrée par le Défenseur des Droits. Il reprend la proposition n° 36 du rapport d'information *sur l'évaluation de l'impact de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 »*.